



Arrêté n° 2023/ICPE/365 portant levée de la mise en demeure du 20 juin 2022 prise à l'encontre de la société JANNEAU MENUISERIES au Loroux-Bottereau

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2010 autorisant la société JANNEAU MENUISERIES à exploiter des installations, sise Route d'Ancenis au Loroux-Bottereau ;

Vu l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.*

Cette formation comporte notamment :

- *toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,*
- *les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes, » ;*

Vu l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 octobre 2010 susvisé qui dispose : « *Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- *100 % de la capacité du plus grand réservoir,*
- *50 % de la capacité des réservoirs associés.*

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- *dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,*
- *dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L. » ;*

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2019 portant modifications et prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 octobre 2010 ;

Vu l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé qui dispose : « *Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition des installations classées. » ;*

VU l'arrêté de mise en demeure 2022/ICPE/127 en date du 20 juin 2022 concernant la société Janneau Menuiseries au Loroux-Bottereau ;

VU le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées en date du 24 octobre 2023 et le courrier proposant la levée de la mise en demeure du 20 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 susvisé peut être levée ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/127 du 20 juin 2023, par lequel la société Janneau Menuiseries a été mise en demeure sur la commune du Loroux-Bottreau.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

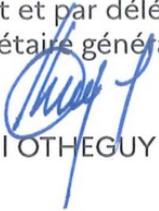
Article 3 : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune du Loroux-Bottreau.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 31 octobre 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY